



Arrêté du Maire

N°T26.27

portant interdiction temporaire des feux d'artifice, articles pyrotechniques et feux en plein air sur le territoire de la commune

La Maire de la commune de Chaumont,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire, et en particulier le 5° de l'article L.2212-2 relatif à la prévention des incendies ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC-2023-000140 du 7 juillet 2023 réglementant l'emploi du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements et landes dans le département de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-0759 du 3 juillet 2026 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de la Haute-Savoie, plaçant notamment le bassin-versant des Usses, dont relève la commune de Chaumont, en état d'alerte renforcée sécheresse ;

Considérant l'état de sécheresse prononcé que connaît le département de la Haute-Savoie, marqué par un déficit durable de précipitations, des températures caniculaires et un assèchement important de la végétation et des sols, rendant le territoire communal particulièrement vulnérable à tout départ de feu ;

Considérant le classement du bassin-versant des Usses en alerte renforcée sécheresse depuis le 3 juillet 2026 ;

Considérant le contexte régional de risque incendie très élevé, illustré par plusieurs feux de forêt et de végétation en cours ou récents dans les départements voisins de la Savoie et de l'Ain, ainsi que par la forte mobilisation des services d'incendie et de secours ;

Considérant que le tir de feux d'artifice et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sont, dans ces conditions, de nature à provoquer des départs de feu susceptibles de menacer les espaces naturels, agricoles et boisés de la commune ainsi que la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les feux sauvages, feux de camp et autres feux en plein air liés aux activités de camping ou de bivouac présentent, dans les mêmes conditions, un risque équivalent de départ d'incendie ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les incendies et assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE :

Article 1er — Le tir de feux d'artifice ainsi que l'utilisation, sur la voie publique, dans les lieux publics et sur les propriétés privées, de tous artifices de divertissement et articles pyrotechniques (catégories F1 à F4 et T1, T2), y compris pétards et fusées, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Chaumont.

Article 2 — Sont interdits sur l'ensemble du territoire communal les feux sauvages et feux de camp, ainsi que tout feu en plein air lié à une activité de camping ou de bivouac (feux de bois, braseros, barbecues au sol ou à même le sol). Ne sont pas concernés par la présente interdiction : les installations fixes privées conformes à la réglementation, ainsi que l'usage professionnel de braseros et d'équipements de cuisson par les professionnels de la restauration, sous réserve que ces équipements soient surélevés, installés sur une surface minérale ou incombustible, éloignés d'au moins dix mètres de toute végétation, placés sous surveillance constante et accompagnés d'un moyen d'extinction immédiatement disponible.

Article 3 — Le lâcher de lanternes volantes ou de tout dispositif comportant une flamme susceptible de s'envoler est également interdit sur l'ensemble du territoire communal.

Le Maire, certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 — La présente interdiction s'applique à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2026 inclus. Elle pourra être levée de manière anticipée ou prolongée par arrêté, en fonction de l'évolution de la situation de sécheresse et du risque d'incendie.

Article 5 — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des mesures plus restrictives qui pourraient être édictées par arrêté préfectoral.

Article 6 — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R.610-5 du code pénal.

Article 7 — Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis à Madame la Préfète de la Haute-Savoie ainsi qu'à la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Article 8 — Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Chaumont, le 10 Juillet 2026.

Mme La Maire
Cindy Michaux

